

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

RCCB 220

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SEIGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n°100/P.R./67/2009 du 16 septembre 2009 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle le Projet de Loi portant Révision de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 septembre 2009;

Vu le rapport fait par un membre de ladite Cour ;

Vu la prise en délibéré de la requête en date du 17 septembre 2009 pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que selon l'article 230, alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est notamment saisie par le Président de la République ;

Attendu en outre qu'avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 197 in fine de la Constitution de la République du Burundi ainsi que l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Attendu que la présente requête a été introduite devant la Cour de céans par le Président de la République dans sa lettre citée ci-dessus, que partant la saisine est régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour de céans tire sa compétence de l'article 228 in fine de la Constitution qui dispose ainsi qu'il suit :

« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que sur base de ces dispositions, la Cour de céans est compétente pour examiner la constitutionnalité du texte ainsi lui transmis, qui est une loi organique prévue par la constitution notamment en son article 87 ;

3. De l'analyse de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Projet de Loi portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral.

Attendu que la Cour de céans a été saisie pour vérification de la conformité à Constitution de la République du Burundi, du projet de loi portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Attendu qu'après analyse dudit projet de loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions, conforme à la Constitution de la République du Burundi;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 197 in fine, 230 alinéa premier, 228 in fine ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Statuant sur requête du Président de la République, après en voir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête
- Dit pour droit que le Projet de Loi portant Révision de la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 septembre 2009 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Générose KIYAGO, Népomucène SABUSHIMIKE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA et Jean Pierre AMANI, Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

KIYAGO Générose

SABUSHIMIKE Népomucène

BARORERAHO Onesphore

NIRAGIRA Rose

AMANI Jean Pierre

Président

NZEYIMANA Christine

Greffier

Irène NIZIGAMA